



PARIS, le 28 novembre 2007

GP/JT

**Note remise à M. Xavier BERTRAND
Ministre du travail, des Relations sociales
et de la Solidarité**

L'enquête présentée sur le site « Rue 89 » concernant un prétendu financement du MEDEF par les Services interentreprises de Santé au travail, reprise le mercredi 7 novembre sur les ondes de France Inter dans le cadre de l'émission « Reporters » et largement relayée depuis par l'ensemble de la presse, a suscité de nombreuses réactions, dont celle du CISME, qui regroupe la quasi totalité des Services interentreprises de Santé au travail.

Le communiqué mis en ligne sur notre site www.cisme.org dans les heures qui ont suivi est suffisamment explicite pour que les personnes qui ont répandu certaines « informations » sans s'assurer au préalable de leur validité, se reconnaissent aisément et sachent quels sentiments nous inspire la campagne de désinformation dont ils ont assuré le lancement. En clair, nous ne souhaitons pas, dans notre réaction, aller au-delà des termes de ce communiqué et engager une polémique nuisible pour la Santé au travail.

Il serait déraisonnable d'affirmer que rien de suspect n'a pu se produire dans le passé ou que tout est parfait aujourd'hui ; il faudrait en effet conduire une enquête qui ne correspond ni à notre mission ni aux moyens dont nous disposons.

En revanche, comme le rôle du CISME est d'accompagner les Services au quotidien pour qu'ils puissent remplir leur mission dans les meilleures conditions, nous sommes malgré tout idéalement placés (mieux en tout cas que la plupart des autres observateurs de la Santé au travail) pour savoir ce qu'est la vie « réelle » des Services. Aussi, notre connaissance du terrain nous permet-elle d'affirmer que le débat actuel est largement « pollué » par des affirmations non vérifiées, voire par des mensonges avérés.

La question du financement occulte du MEDEF par les Services interentreprises de Santé au travail est depuis longtemps un sujet de discussion, comme en témoigne par exemple l'article intitulé « Les sous et dessous de la Médecine du travail » publié par la revue « Santé et travail » il y a une dizaine d'années, article pour lequel nous avons obtenu alors un droit de réponse.

Les échanges parfois vifs sur le financement des Services, au sein de la Commission spécialisée « Médecine du travail » du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels, dans le cadre des travaux qui ont précédé la publication du décret du 28 juillet 2004, avaient également pour origine la prétendue « opacité » des comptes des Services interentreprises de Santé au travail.

On ne peut espérer y voir clair dans ce dossier qu'en ayant connaissance de diverses composantes de l'organisation et du fonctionnement des Services interentreprises de Santé au travail de nature à « démonter » la campagne en cours, qui n'est ni anodine ni « gratuite ».

Le cadre associatif

Organisés sous la forme d'Associations loi 1901, les Services interentreprises de Santé au travail n'ont eu, fort longtemps, à l'instar de toutes les structures à caractère associatif, aucune obligation d'appliquer les principes comptables s'imposant à leurs propres adhérents. Il n'est pas exclu, dans un tel contexte, que certaines personnes aient pu profiter de cette apparente « liberté » et s'affranchir de l'obligation de respecter scrupuleusement la « non lucrativité », pourtant imposée par les textes et soutenue vigoureusement par le CISME depuis toujours.

Il est essentiel de noter que le respect du caractère non lucratif des Services a toujours été l'une des conditions essentielles de l'agrément, délivré par l'Administration, sans lequel les Services de Santé au travail ne sont pas autorisés à exercer leur activité.

Dans ces conditions, les éventuels « dérapages » n'ont pu être que limités, d'autant qu'au fil des années, l'« encadrement » de l'activité des Services de Santé au travail s'est considérablement renforcé, sur le plan réglementaire et sur le plan fiscal en particulier. Cette évolution a sensiblement réduit la « liberté » de personnes éventuellement tentées de s'écarter des règles du jeu imposées par les textes en vigueur et, en tout état de cause, interdit une dérive que, contrairement à toute vraisemblance, certains détracteurs de la Santé au travail disent être généralisée, voire même quasi « institutionnelle ».

Nul ne peut nier qu'il y ait eu dans le passé des détournements de fonds dans certains Services interentreprises de Santé au travail, comme il y en a dans n'importe quel autre secteur d'activité. Fait de salariés indéliçables, profitant d'une position privilégiée (Directeur, comptable) au sein de leur Service pour en tirer des avantages personnels, de tels détournements, inacceptables, représentent fort heureusement un phénomène marginal. Poursuivis par les Services employeurs, les salariés concernés ont fait l'objet de sanctions, disciplinaires (licenciement) et pénales (emprisonnement) dans les cas les plus graves.

Le cadre réglementaire

- **La Commission de contrôle**

- Depuis plusieurs dizaines d'années, la Commission de contrôle en place dans tous les Services ayant un Conseil d'Administration composé de représentants des employeurs¹, au sein de laquelle les représentants des salariés sont largement majoritaires², est appelée à se prononcer notamment sur le « Rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Santé au travail », en application de l'article R. 241-14 du Code du travail.
- L'avis de la Commission de contrôle, qui doit être consultée en temps utile sur l'organisation et le fonctionnement du Service de Santé au travail, est, entre autres, sollicité en ce qui concerne l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du Service de Santé au travail.
- La Commission de contrôle est, en outre, informée des observations formulées et des mises en demeure notifiées par le Service de l'Inspection du travail relatives à la Médecine du travail ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'Inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer.
- Rappelons enfin que, toujours aux termes de l'article R. 241-14, la Commission de contrôle peut faire toutes propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du Service de Santé au travail interentreprises, notamment en ce qui concerne le financement des examens médicaux complémentaires.

Au total, les prérogatives dont dispose la Commission de contrôle en matière financière sont extrêmement importantes et permettent aux représentants employeurs et salariés de « peser » fortement sur la politique des Services.

C'est encore plus vrai pour les représentants salariés de la Commission de contrôle qui, depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 juillet 2004, siègent également au Conseil d'administration³.

Mettre en cause les employeurs qui dirigent les Services interentreprises de Santé au travail, c'est donc mettre également en cause les représentants des salariés désignés par les Organisations syndicales représentatives et les responsables de l'Administration régionale, qui, faute d'exercer un contrôle suffisant, à travers la Commission de contrôle (et le Conseil d'Administration) pour les uns, à travers la procédure d'agrément pour les autres, pourraient être accusés de « complicité » puisqu'ils couvriraient par leur silence les fautes commises par les employeurs dirigeant les Services...

¹ 90 % des Services, les 10 % restants étant des Services « paritaires » au sens strict du terme, avec une répartition égale des employeurs et des salariés.

² A hauteur des deux tiers de ses membres.

³ A hauteur d'un tiers de ses membres.

Fort heureusement, il n'en est rien, tant l'évolution du fonctionnement des Services interentreprises de Santé au travail au cours des quinze à vingt dernières années a réduit les risques de dérive.

- **La fiscalité**

- L'assujettissement à la TVA et aux impôts de droit commun

La première raison tient à l'assujettissement généralisé des Services à la TVA et, à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, à leur assujettissement aux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les Sociétés.

En clair, depuis lors, c'est-à-dire depuis le milieu des années 1990, tous les Services sont tenus d'avoir une comptabilité de type commercial, à l'identique de celle des entreprises, industrielles et de services, appartenant au secteur concurrentiel.

L'établissement des comptes par un expert comptable est donc devenu la règle commune à tous les Services, à l'opposé des pratiques en vigueur dans la plus grande partie du monde associatif et dans le monde syndical.

- L'obligation de disposer d'un Commissaire aux comptes

Depuis le décret du 28 juillet 2004, tous les Services sont tenus de faire valider leur comptabilité par un Commissaire aux comptes (article R. 241-26 du Code du travail). Le Rapport comptable d'entreprise, qu'il doit certifier, est versé en complément du « Rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Santé au travail » cité plus haut et adressé, après que la Commission de contrôle se sera prononcée sur son contenu, à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Une telle exigence de certification des comptes présente un caractère tout à fait exceptionnel, puisqu'elle vise tous les Services interentreprises de Santé au travail, indépendamment des critères communément retenus dans les autres secteurs d'activité : total de bilan (+ de 1 550 000 €), chiffre d'affaires HT (+ de 3 100 000 €) et effectif employé (+ de 50 salariés)⁴.

Cette exception est d'autant plus remarquable que les Organisations patronales et les Services interentreprises de Santé au travail ne l'ont pas subie ; ils l'ont proposée eux-mêmes dans le cadre des travaux de la Commission spécialisée « Médecine du travail » du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels, dans le prolongement de l'Accord des partenaires sociaux de septembre 2000.

⁴ Deux au moins de ces trois critères doivent être réunis pour qu'il y ait obligation de faire appel à un Commissaire aux comptes.

- Le « Rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Santé au travail »

C'est également à la demande des représentants des Organisations d'employeurs représentatives au plan national et du CISME que l'Administration a enfin accepté de modifier le modèle de « Rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Santé au travail », qui ne répondait plus depuis fort longtemps à l'objectif qui lui était assigné, à savoir refléter aussi exactement que possible l'activité de chaque Service.

Le futur Rapport, à la fois plus complet et plus précis, devrait s'appliquer aux comptes de l'année 2007, à condition que sa publication au JO (que nous attendons) intervienne prochainement.

- Le Plan comptable et les Services interentreprises de Santé au travail

D'un façon générale, le CISME a toujours veillé à informer les Services sur les « bonnes pratiques » à mettre en œuvre, eu égard aux exigences posées par la Loi de 1901, le Code du travail et le Code des impôts, comme en témoigne le Rapport du groupe de travail du CISME « Plan comptable et Services interentreprises de Médecine du travail », diffusé en décembre 1993 auprès de tous les Services.

Il est important de noter que, dans ce Rapport, une très large place est accordée au rappel des principes généraux de la comptabilité et, plus précisément encore, à la responsabilité des dirigeants, étudiée aux plans pénal, civil, fiscal et commercial.

De ce qui précède, il résulte que tous les Services (mais aussi tous ceux qui, à des degrés divers, doivent exercer une activité de contrôle) étaient – et sont – depuis fort longtemps informés des règles et des sanctions possibles en cas de manquement. En conséquence, si certains avaient – ou ont – des pratiques répréhensibles, ils n'ont aucune excuse à faire valoir.

Encore faut-il que les « fautes » qu'on leur reproche soient véritablement des « fautes ». Rien n'est moins sûr si l'on s'en tient aux accusations lancées par certains et répandues sans précaution par divers organes de presse.

Les rémunérations versées aux dirigeants

S'agissant par exemple des rémunérations versées aux dirigeants, le CISME a toujours recommandé à ses adhérents de respecter de façon stricte le « bénévolat » afin de préserver le caractère désintéressé de la gestion et de ne pas risquer que soit remise en cause la qualité d'organisme à but non lucratif qui doit obligatoirement être celle des Services (article R. 241-12 du Code du travail). **Force est de constater que l'Administration fiscale elle-même, prenant en considération le poids économique de certaines Associations et la responsabilité parfois énorme qui pèse sur leurs dirigeants, qui rendent parfois incongru le « bénévolat » dans sa forme originelle, a admis qu'ils puissent percevoir une rémunération.**

- **Les instructions fiscales de 1998 et de 2006**

Les règles en ont été fixées par des instructions fiscales du 15 septembre 1998 (Instruction 4H-5-98) et du 18 décembre 2006 (Instruction 4H-5-06).

Cette dernière instruction présente, dans un document unique, le régime fiscal des Organismes sans but lucratif. Elle commente en outre les modifications apportées par l'article 6 de la loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) et son décret d'application (décret n° 2004-76 du 20 janvier 2004) à la définition de la notion de gestion désintéressée (article 261-7-1° du Code général des Impôts).

De la lecture de ces textes, il ressort que, contrairement aux affirmations de certains, le Président d'une association à but non lucratif peut percevoir une rémunération à condition que son montant mensuel ne dépasse pas les trois quarts du SMIC, ou, sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de sa gestion et, par voie de conséquence, sa qualité d'Association à but non lucratif, l'équivalent de trois fois le plafond de la Sécurité sociale, sous réserve du respect absolu de conditions posées par l'Administration fiscale, détaillées dans l'instruction.

Percevoir une rémunération ne signifie donc nullement « piocher dans la caisse », comme on a pu le lire ici ou là.

Le versement de rémunérations à des dirigeants élus, parfaitement licite, comme on vient de le voir, est une pratique très marginale et, en tout état de cause, leur montant se situe, à notre connaissance, très en deçà des plafonds fixés par les textes. On voit mal d'ailleurs comment il pourrait en être autrement, les Commissaires aux comptes étant tenus, dans le cadre de leur mission, d'établir un rapport spécial sur les « conventions réglementées ».

Les « transferts de fonds »

Une autre question soulevée dans le cadre de la campagne de presse entamée il y a deux semaines concernerait divers « transferts de fonds » des Services interentreprises de Santé au travail vers une (des ?) Organisation(s) patronale(s).

Différents « scénarios » sont présentés, détaillant de supposées pratiques qui relèvent ni plus ni moins du « racket », sous des formes allant du « primaire » au « sophistiqué ».

Il serait probablement imprudent d'affirmer que jamais dans le passé il n'y a eu la moindre pratique répréhensible (la Médecine du travail a fêté ses 60 ans en 2006) mais on peut être sûr que si c'était vraiment le cas aujourd'hui, la preuve pourrait (et devrait) en être apportée aisément (et rapidement), compte tenu de l'encadrement très strict qui est celui des Services interentreprises de Santé au travail.

Il est inacceptable que tout salarié dont le temps de travail est partagé entre plusieurs employeurs (Service interentreprises de Santé au travail et Organisation patronale - ou autre -) et que tout Service de Santé au travail qui occupe un immeuble hébergeant d'autres Organismes (Organisations patronales ou autres) puissent être incriminés a priori comme étant des suspects, voire des délinquants.

Rien ne justifie une telle accusation dès lors que les « clés de répartition » des dépenses sont correctement établies, sur la base du temps de travail au service de chaque organisme dans le premier cas, sur la base des surfaces occupées dans le second, étant entendu que les rémunérations et les loyers correspondent bien aux « prix du marché ».

Nous n'avons bien évidemment pas vérifié Service par Service ce qu'il en est ; ce n'est d'ailleurs pas notre rôle mais bien celui des instances constitutives au sein de chaque Service, des partenaires sociaux et de l'Administration, dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

La « mainmise » d'une Organisation patronale

En revanche, nous avons pu vérifier facilement ce qu'il en était de la prétendue « mainmise » de la principale Organisation patronale sur les Services interentreprises de Santé au travail, la presse n'ayant pas hésité à affirmer que la plupart d'entre eux étaient dirigés par des « pontes » de cette Organisation au niveau local.

L'étude réalisée par le CISME au début des années 1990 avait conclu que 10 % environ des Services avaient une adresse et/ou un Directeur et/ou un Président communs avec les Unions patronales. On était donc fort loin des statistiques « généreuses » avancées par certains.

La réédition de ce travail de rapprochement, effectuée il y a quelques jours en comparant l'annuaire du CISME et l'annuaire du MEDEF, a conduit à répertorier 29 Services ayant une adresse et/ou un Directeur et/ou un Président communs⁵ parmi les 300 Services adhérant au CISME, soit 10 %.

Cela signifie, d'une part, que la vérité est très largement en deçà des chiffres fantaisistes avancés par certains, d'autre part, que ces quinze dernières années n'ont été marquées par aucune « prise de pouvoir » par une Organisation patronale.

Une telle « mainmise » apparaît d'ailleurs d'autant plus improbable que, s'adressant à une population composée très majoritairement de responsables de toutes petites entreprises, la plupart des Services interentreprises de Santé au travail sont administrés par des employeurs qui n'appartiennent à aucune « chapelle », ce qui ne signifie nullement qu'ils n'aient aucune conviction.

Qu'un certain nombre de Présidents ou d'Administrateurs appartiennent au MEDEF, à la CGPME ou à l'UPA est une certitude mais n'est-il pas légitime (et rassurant) qu'au même titre que les syndicalistes salariés, les syndicalistes patronaux assument des responsabilités de premier plan dans les Organismes dont ils assurent le financement ?

⁵ Dont 24 avec une adresse commune, 14 avec un Directeur commun et 3 avec un Président commun.

Est-on en droit de reprocher à un employeur d'appartenir à une Organisation professionnelle et de la représenter ? Doit-on considérer, ce qui serait extrêmement fâcheux pour la démocratie, que l'appartenance à une Organisation plutôt qu'à une autre rendrait suspects et l'employeur concerné et le Service auquel il appartient ?

Trop d'affirmations ont été lancées sans précaution, jetant le discrédit sur l'ensemble des Services interentreprises de Santé au travail, alors que ces derniers s'efforcent de remplir au mieux les missions que la loi leur a confiées.

Quant aux Présidents, ils ont une responsabilité majeure, posée par le Code du travail (article L. 241-9) et aggravée par la « jurisprudence amiante » de 2002. Aussi est-il pour le moins choquant, pour ne pas dire scandaleux, que leur action soit entravée et salie par des personnes dont la motivation première est manifestement de s'opposer à la poursuite d'une réforme qu'ils combattent depuis toujours.

Dans une large mesure, la campagne de déstabilisation en cours est l'expression de leur échec, ce qui explique probablement que les exemples cités, au moins dans le tout premier article publié, soient ceux de Services dans lesquels une Organisation syndicale a subi de cuisants revers à la suite de procédures judiciaires sur un sujet particulièrement sensible : celui du secret médical.

Au-delà de ces polémiques stériles, l'important pour le CISME et tous les Services qui y adhèrent est de mettre en place une Santé au travail de qualité, répondant aux besoins des entreprises et des salariés.

Notre réponse aux critiques se trouve dans les innombrables travaux conduits sur le terrain, fort loin des affrontements idéologiques, ainsi que dans des enquêtes comme SVP 50 et ERGODISTRIB, ou dans le cadre du réseau EVREST, qui sera mis en place en janvier 2008, en partenariat avec d'autres acteurs influents de la prévention : CREAPT, CNAM (Risques professionnels), CNAM (Arts et métiers), ANACT et AFSSET notamment au plan national, CRPRP, CRAM, ORST, ARACT au plan local.

Pièces jointes :

- Rapport du groupe de travail du CISME « Plan comptable et Services interentreprises de Médecine du travail », diffusé en décembre 1993 auprès de tous les Services.
- Note relative à l'obligation, pour les Services, de se doter de Commissaires aux comptes (situation au 28 novembre 2007).
- Note relative aux liens entre MEDEF et Services interentreprises de Santé au travail (situation au 28 novembre 2007).